

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 23. — N° 14.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana-pae 3 eperera 1874.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an	10 fr.
Six mois	6 »
Trois mois	4 »

En sus : 50 centimes.

Par les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 30 premières lignes	50 c. la ligne.
Après le 30 ^e jour	40 c. la ligne.

Les annonces renouvelées se paient au moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : au sujet des indemnités à accorder aux personnes qui demandent à envoyer leurs enfants en France pour achever leur éducation ; — des divers hôtels de la colonie. — Décisions : fixant l'époque où commenceront les travaux de la route de creiture ; — portant règlement de fonctions du greffier de la haute-cour tahitienne ; — agréant un garde rural ; — ouvrant une enquête relative à une prise de vue. — Avis administratifs. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Service à vapeur entre Sydney, les Fidji, Honolulu et San Francisco. — Nouvelles et faits divers. — Relations de cet et qui arrivés aux mardiseras espagnols. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal du comité de l'instruction publique, chargé d'examiner les conditions à remplir pour pouvoir obtenir les indemnités à allouer aux personnes demandant à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Des indemnités pourront être accordées aux personnes qui demanderont à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ; ces indemnités ne pourront être accordées qu'à des nationaux ou à des indigènes.

Art. 2. Le nombre des indemnités et la quotité de la somme à allouer seront chaque année déterminés en Conseil d'administration lors du vote du budget du service local.

Art. 3. Pour l'année 1874, le nombre des indemnités à accorder est fixé à quatre, de neuf cents francs chacune.

Art. 4. Les personnes qui désirent obtenir ces indemnités devront en faire la demande chaque année, dans le courant du mois de novembre, et l'adresser à l'Ordonnateur.

Art. 5. Pour l'année courante, les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois à partir du jour de l'insertion au *Messenger* du présent arrêté.

Art. 6. Les demandes devront être appuyées :

- 1^o De l'état de la situation de famille et de fortune du demandeur ;
- 2^o De l'acte de naissance de l'enfant ;
- 3^o D'un certificat de visite d'un médecin ;
- 4^o D'un certificat de l'instituteur de l'établissement où l'enfant a reçu son éducation première ; ce certificat fera connaître son degré d'instruction, sa conduite et son aptitude ;
- 5^o Les parents devront indiquer le genre d'éducation qu'ils désirent faire donner à leurs enfants et l'établissement dans lequel ils se proposent de les placer en France.

Art. 7. Les candidats subiront un examen devant le comité d'instruction publique assisté des instituteurs des établissements où les enfants ont été instruits.

Le programme de l'examen est fixé comme suit :

- 1^o Lecture — lecture des manuscrits ;
- 2^o Écriture ;
- 3^o Histoire de France, histoire sainte ;
- 4^o Géographie moderne ;
- 5^o Dictionnaire d'orthographe ;
- 6^o Analyse grammaticale, règle de syntaxe ;
- 7^o Arithmétique : les quatre premières règles et le système métrique.

Le comité dressera un état de classement des candidats.

Art. 8. Les indemnités seront accordées pour deux ans, avec faculté de prolongation de deux autres années lorsque les enfants offriront des chances de succès et que les renseignements donnés sur leur compte seront avantageux.

Les parents devront remettre chaque année au comité de l'instruction publique les notes qu'il devra demander aux instituteurs en France, et qui constateront les progrès, la conduite et l'aptitude des enfants.

Art. 9. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 27 mars 1874.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
 E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer quelle est la somme à allouer chaque année pour le renouvellement et les réparations des mobiliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les sommes à allouer, par an, pour le renouvellement, l'entretien et les réparations des mobiliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie, sont fixées comme suit :

Mobilier de l'hôtel du Gouvernement, quatre mille francs, et 1,500 fr.
Mobilier de l'hôtel de l'Ordonnateur, quinze cents francs, et 1,500 fr.
Mobilier de l'hôtel du chef de service judiciaire, quinze cents francs, et 1,500 fr.

Art. 2. Ces sommes ne peuvent être employées que pour des objets relevant réglementairement et elles ne devront pas être dépassées.

Art. 3. Les achats d'objets ne relevant pas réglementairement ne peuvent être faits qu'après notre autorisation et dans les limites des allocations fixées.

Art. 4. Dans le cas où l'état du mobilier des hôtels nécessiterait des achats ou réparations au dehors de l'entree et par suite le dépassement des allocations précitées, il ne devra être fait aucun achat qu'après notre approbation, sur la demande du chef d'administration intéressé et la proposition de l'Ordonnateur.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.
 GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
 E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 et la décision du même jour concernant les menus travaux d'entretien des routes ;

Sur la demande du directeur des ponts et chaussées,

DÉCISONS :

Les travaux d'entretien de la route de creiture dans les districts de l'Ouest commenceront aux dates ci-après :

FAAA	lundi 6 avril
Papara	lundi 13 avril
Papara	lundi 20 avril
Papara	lundi 27 avril

Les dates pour les autres districts seront fixées ultérieurement.

Papeete, le 31 mars 1874.

O VAO, le Temani o te mau haapaa raa farani i Océanie, te Avaua o te Reparatira i te mau fema Totaitia.

I te hio rai i te faata raa no te 26 no temara 1874 e te faata raa no te mau mahana 1874, no te mau ohia tahiti e te faanehehe rai i te puramu :

No te uni rai e te faata raa no te mau ohia puramu e te aratara,

TE FAATA NUI :

E haamata hie te mau ohia no te faanehehe rai i te puramu rahi faata i roto i te mau mahana i te pae i te hio o te rai i te mau mahana i faata hia i muri nei :

FAAA	le 6 no eperera
Papara	le 13 no eperera
Papara	le 20 no eperera
Papara	le 27 no eperera

E faata hia a muri nei te mau mahana no te tahi mau mahana.

Papeete, le 31 no mairi 1874.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée de M. Lévier (Arthur), greffier de la haute-cour tahitienne, auquel un congé avait été accordé par notre arrêté en date du 5 juillet 1873 ;

Sur la proposition de M. le chef du service judiciaire,

AVOIS DÉCISÉS ET DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. M. Lévier (Arthur), greffier de la haute-cour tahitienne, reprendra ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire.
 LOUIS DE LAVARD.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu la demande faite, à la date du 24 mars courant, par MM. Van der Veene et Butteud, propriétaires à Arue, à l'effet de sommer aux fonctions de garde rural le sieur Hiva ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1864 ;

DÉCISIONS :

Le sieur Hiva est agréé comme garde rural chargé de la surveillance de la propriété appartenant, à Arue, à MM. Van der Veene et Butteud.

Avant son entrée en fonctions, le sieur Hiva-pétera le serment exigé par la loi, et ce en conformité de l'article 8 de l'arrêté précité du 30 mars 1864.

La présente décision sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.
 E. FOUCHER.

Le commissaire-adjoint du marine, Ordonnateur, Nos. 11 et 12 de l'arrêté du 30 mars 1863 :

DECISIONS :

Une somme de 100,000 francs est ouverte au secrétaire de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau dans la rivière de l'Alger, faite par M. Alger.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du mardi 7 avril à huit heures du matin au vendredi 24 avril à la même heure, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera publiée au Messager et enregistrée par tout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1874.

E. FOUCHER.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Les personnes qui ont l'intention de demander des bourses entières ou des demi-bourses pour leurs enfants à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et à celle des frères de Pieulmet sans prises d'adresse leurs demandes à l'Ordonnateur dans le plus bref délai possible.

Fourniture de viande fraîche.

Le public est prévenu que l'adjudication pour la fourniture de la viande à tous les raisonnements de la colonie aura lieu le samedi vingt-cinq avril, à deux heures de relevé, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges est déposé au bureau des subsistances, où l'on pourra en prendre connaissance.

Ponts et Chaussées.

Depuis quelque temps, les rivières des environs de Papeete ne donnent plus les quantités d'eau qu'elles débitaient autrefois ; on fait doit être attribué, en partie, aux causes suivantes :

1^o Déroulement de l'eau pour irrigation de propriétés ou pour la pêche.

2^o Enlèvement des cailloux formant le lit des rivières, etc., contrairement aux dispositions des articles 11, 12 et 15 de l'arrêté du 20 juin 1863, ainsi conçus :

- « Art. 11. Nul ne pourra détourner l'eau d'un ruisseau ou d'une source sans en avoir demandé l'autorisation au directeur des ponts et chaussées.
- « Art. 12. Nul ne pourra barrer le cours d'une rivière par un ouvrage d'art quelconque, en détournant l'eau, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Commandant Commissaire Impérial.
- « Art. 13. Nul ne pourra prendre du sable dans les rivières ou sur le bord de la mer, des cailloux dans les rivières, sans obtenir l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.
- « Art. 14. Toute infraction aux articles 11, 12, 13 et 15 sera décernée au tribunal de simple police et passée d'une amende de vingt-cinq à cent francs. En cas de récidive, elle pourra être doublée et le délinquant peut être emprisonné de quinze jours à trois mois.

Le public est prévenu qu'il sera tenu rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Service de la Poste.

Le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira pour San Francisco le lundi 6 avril à bord du Nautilus.

Les sacs de la correspondance seront fermés la veille à 5 heures de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service à vapeur entre Sydney, les Fidji, Honolulu et San Francisco.

On trouve dans la Gazette du Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud du 28 novembre 1873 la notification suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Sydney, 27 novembre 1873.

Il est notifié par les présentes qu'un service de courriers de quatre ou quatre semaines fait par steamers, en vertu d'un contrat passé avec les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande, sera établi en décembre prochain entre Sydney et San Francisco et entre la Nouvelle-Zélande et San Francisco (avec embranchement à Kandava, Fidji, et école à Honolulu (Hawaï)), se reliant au chemin de fer transcontinental de San Francisco à New York et aux paquebots transatlantiques de New York à Liverpool.

Ces steamers seront employés provisoirement et remplacés plus tard par des paquebots rapides construits spécialement pour ce service.

La durée réglementaire du voyage entre Sydney et San Francisco, pour le service provisoire on irrégulier, est de trente jours, et on s'attend à ce que la correspondance expédiée de la Nouvelle-Galles du Sud par cette voie arrivera en Angleterre en 48 jours, et que celle expédiée d'Angleterre au Nouvelle-Galles du Sud arrivera à Sydney dans le même espace de temps.

Le premier steamer de ce service partira de Sydney le samedi 20 décembre prochain.

Le premier steamer portant le courrier d'Europe et d'Amérique partira de San Francisco le 29 janvier 1874, avec les correspondances expédiées d'Angleterre le 10 du même mois.

Les correspondances des colonies australiennes seront reçues et transportées par les paquebots de ce service à la condition du paiement d'une taxe postale au profit du gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud au taux suivant :

Lettres, par demi-once.....	5d
Paquets, d'une once et de deux onces au plus.....	10d
Paquets, de plus d'une once et de deux onces au plus.....	15d
Paquets, pour chaque poids de deux onces au plus.....	10d
Paquets, par.....	10d

Le steamer devait partir de Sydney le 20 décembre et le Mac Gregor, de 2,500 tonneaux, actuellement en route de Balavia pour Port Jackson.

Les correspondances seront expédiées pour Fidji, Honolulu, la Colombie anglaise et toutes les destinations de l'Amérique du Nord et du Sud, le Royaume-Uni et le continent européen. Les bureaux de la direction des postes de Sydney seront ouverts pour les recevoir jusqu'au jour indiqué plus haut, à dix heures du matin.

La taxe postale pour les correspondances adressées au Royaume-Uni et déposées dans les bureaux de poste de la Nouvelle-Galles du Sud restera la même que celle en vigueur jusqu'à ce jour pour les correspondances échangées par la voie de Suez et Southampton.

Un tarif fixant la taxe postale due pour les correspondances de toute autre provenance est en préparation et sera prochainement publié.

Après le départ du prochain courrier vers Suez, lequel aura lieu le 3 décembre, toute correspondance ne portant point de désignation contraire sera expédiée par la voie de San Francisco. HENRI PASKA.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

La direction générale des douanes vient de publier le tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les possessions étrangères pendant l'année 1873. Voici, d'après ce document, les chiffres de nos échanges, importations et exportations réunies, pour la période écoulée du 1^{er} janvier au 31^{er} décembre 1873.

Janvier et Février.....	1,058,172,000 fr.
Mars.....	665,285,000
Avril.....	587,000,000
Mai.....	583,865,000
Juin.....	603,597,000
Juillet.....	765,896,000
Août.....	469,976,000
Septembre.....	740,167,000
Octobre.....	675,666,000
Novembre.....	641,959,000
Total au 31 ^{er} décembre.....	6,815,261,000 fr.

Pour les onze premiers mois de l'année qui vient de finir, notre commerce avec l'étranger a représenté une valeur de 6 milliards 815 millions 261,900 francs. C'est une augmentation de 457 millions sur l'époque correspondante de 1872. Du 1^{er} janvier au 31^{er} décembre 1873, nos importations ont été de 3 milliards 239 millions 859,000 francs. Nos importations se sont élevées à 3 milliards 605 millions 402,000 fr. La somme de nos ventes a ainsi dépassé de 355 millions celle de nos achats.

— Voici en quels termes le Journal officiel annonce la mort de M. Francis Garner, l'un des officiers de la marine française les plus savants et les plus instruits : « Une dépêche télégraphique de Saigon adressée à un ministre de la marine et des colonies, annonce la mort de M. Garnier, lieutenant de vaisseau, et Balay, enseigne de vaisseau. Ces deux officiers avaient été envoyés en mission au Ton-kin, par le gouverneur de la Cochinchine, sur la demande de la cour de Hue, dans le but d'étudier d'un voyageur français, M. Dupuis, la stricte observation des dispositions insérées dans nos traités avec le roi Tu-Duc. Arrivés à Ha-noi, ils rencontrèrent les bandes de Chinois rebelles et de pirates qui devaient cette partie du Ton-kin. Les dispositions hostiles de ces bandes prenaient un tel caractère, que M. Garnier et Balay durent s'enfermer dans la citadelle avec le détachement de troupes qui formaient leur escorte. Le gouverneur de la Cochinchine, aussitôt qu'il eut connaissance de nouveaux incidents sur lesquels aucun renseignement ne nous est parvenu, ces officiers ont été tués le 21 décembre. Les détails nous manquent sur les circonstances qui ont accompagné ce douloureux événement, mais des nouvelles ont été prises immédiatement pour qu'un sévère châtiment soit infligé aux auteurs de cet attentat. Un des aides du roi Tu-Duc qui se trouvait à Saïgon a pris possession sur un bâtiment de la division navale et s'est fait conduire à Ha-noi afin de prendre les dispositions qui seront jugées nécessaires.

— Le personnel de la police municipale chargé d'assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre coûte annuellement à la ville de Paris 10 millions de francs. Le crédit demandé par la préfecture de police pour 1874 s'élève à 10,610,050 fr. Le personnel de la police municipale forme une véritable armée, dont nous trouvons les cadres sur le budget de 1874. Il se compose de : 1 commissaire de police chef de la police municipale, 1 chef adjoint, 1 chef de bureau, 24 commis, 5 inspecteurs divisionnaires, 35 officiers de paix, touchant ensemble 441,350 francs ; 25 inspecteurs principaux, 460 brigadiers, touchant 1,900,000 fr. ; 700 sous-brigadiers, touchant 1,200,000 fr. ; 6,800 gardiens de la paix ou inspecteurs, touchant 6,800,000 fr. ; 13 médecins. On voit, par cet état, qu'il faut un effectif de 7,695 personnes pour assurer le maintien du bon ordre dans Paris. Le chiffre des gardiens de la paix de 1874 est le même, à une centaine près, que celui des dernières années de l'empire. En regard à la population de Paris, ce chiffre, si souvent exagéré, n'a jamais dépassé 1 sergent de ville par 200 habitants.

— On trouve dans les documents officiels publiés par l'administration une statistique générale de la marine marchande des divers peuples. Le chiffre total des bâtiments qui sillonnent les mers du globe est de 56,381 navires et de 5,148 steamers. L'Angleterre possède à elle seule plus de la moitié des vapeurs, 3,061. Elle a plus du tiers des navires à voiles, 20,842 navires ; on peut dire que depuis deux siècles, elle a sur les mers une souveraineté incontestée. Après l'Angleterre viennent les États-Unis ; la France arrive ensuite avec 292 steamers et 3,973 navires à voiles. L'Allemagne, qui, depuis la guerre des duchés, fait tous ses efforts pour devenir une nation maritime, suit la France de près : elle possède actuellement 3,984 navires tant à voiles qu'à vapeur. La Belgique, qui ne possède que deux ou trois ports, offre, d'après les mêmes documents, une circonstance qui ne se retrouve sur ailleurs : elle possède plus de bateaux à vapeur que de bâtiments à voiles.

— Le président de la République s'est fixé à 22 le nombre des commandements d'artillerie. Il y en aura un par corps d'armée, exercé par un général de brigade, dont l'autorité s'étend sur toute la circonscription du corps. Les écoles d'artillerie de Beaumont, de Bourges, Douai, Grenoble, la Fère, Orléans-Reims, Tarbes, Toulouse, Valence, Versailles et Vincennes sont maintenues. Il en sera créé de nouvelles à Annapolis, Caen, Clermont-Ferrand, au Mans, Poitiers, et dans deux autres villes appartenant aux 6^e et 11^e corps d'armée. Le nombre des directions d'artillerie est fixé à 25 ; dont 21 pour la France, 1 pour la Corse, 3 pour l'Algérie.

